



ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation de la coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune de SAINT MAMERT DU GARD

Le Maire de la commune de Saint Mamert du Gard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1 qui charge le Maire de la Police Municipale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 relatif à la Police Municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa 1 dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « Grenelle 1 » et notamment son article 41,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'art. 173 qui modifie le code de l'environnement, en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu l'arrêté du 27/12/2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-48 du 29 septembre 2022 portant extinction de l'éclairage public.

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Arrête :

Article 1 : L'éclairage public sera totalement interrompu de **23h00 à 05h00** sur l'ensemble du territoire de la commune à l'exception du quartier de la gendarmerie, du parking Maison Dumond.

Article 2 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté. Elle prendra ainsi toutes les mesures d'affichage afin d'informer les riverains de la commune.


Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de ST-CHAPTES et sera affiché suivant la réglementation en vigueur.

Fait à Saint Mamert du Gard, le 10 octobre 2022



Le Maire,


Catherine BERGOGNE